



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gares

Question écrite n° 17486

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur un problème de compétences en matière de contrôle de sécurité dans une gare. En l'occurrence, il souhaite savoir si le maire ou son représentant a compétence pour faire passer les traditionnelles commissions de sécurité dans les locaux d'une gare située sur le territoire de sa commune. En effet, il semblerait qu'une interprétation des textes conduise certains gestionnaires à considérer que la SNCF est la seule compétente en la matière. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'autorité compétente en matière de contrôle de sécurité dans une gare. L'article R. 123-17 du code de la construction et de l'habitation dispose que « les ministres intéressés et le ministre de l'intérieur fixent, après consultation de la commission centrale, les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables : aux locaux qui, étant situés sur le domaine public du chemin de fer, sont rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci ». L'arrêté interministériel correspondant est celui du 20 février 1983 modifié, son article 3 prévoit que « le préfet (...) assure l'exécution des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux » des gares. L'article 5 est ainsi rédigé : « Il est créé à la Société nationale des chemins de fer français (...) un organisme d'inspection de sécurité incendie » (...) De plus, l'article 7 le complète en précisant que « les visites de contrôle des établissements sont effectuées par les organismes visés à l'article 5 ». Il résulte de ces dispositions que le contrôle de la sécurité incendie des gares revient au préfet, qui dispose, pour ce faire, de l'inspection de sécurité incendie de la SNCF et, bien évidemment, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la SNCF est membre de droit pour les affaires la concernant. Enfin, le maire n'est donc pas compétent en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17486

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3436

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5665